



Temps de travail

LES JOURS RTT

- Le décret n° 2000-815 du 20 août 2000 dispose dans son article 1^{er} que la durée du travail effectif est fixée à 35H par semaine dans les services de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2002.
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- La loi 2010-1657 du 29 décembre 2010
- La circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 (finances pour 2011).

RAPPEL

Nb de jours dans l'année : **365**

Nb de jours non-travaillés :

- repos hebdomadaires : 104
 - congés annuels : 25 (+ 2 jours de fractionnement le cas échéant)
 - jours fériés (forfait) : 8
- = 137 jours

365 - 137 = 228 JOURS travaillés dans une année

PRINCIPE

Définition :

Les droits à jours RTT sont acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures supérieur à 35H par semaine. **Les heures effectuées au-delà de 35H - l'agent se trouvant à la disposition de son employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles - sont capitalisées pour être transformées en jours de repos supplémentaires appelés jours ARTT ou jours RTT.**

Ces dispositions sont consignées dans le protocole relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail rédigé en 2001 dans les collectivités.

Les bénéficiaires

L'aménagement du temps de travail concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps partiel.

Les agents à TEMPS NON COMPLET ne sont pas concernés.

LA DETERMINATION DU NOMBRE DE JOURS

Cas pratique :

Pour remplir sa mission de service public, l'agent a un emploi du temps hebdomadaire cumulant 37H.

37H par semaine correspondent à un temps de travail de 37H / 5 jours = 7,4 H par jour

A raison de 7,4 H par jour et considérant la gestion séparée des 7 H correspondant à la journée de solidarité, l'agent effectuera les 1.600 H réglementaires en :

$1.600 / 7,4 \text{ H} = 216,22 \text{ jours}$

Et bénéficiera de :

228 JOURS (réglementairement et forfaitairement travaillés sur une année par un agent à temps complet)

- 216,22 JOURS

= 11,78 JOURS arrondis à 12 JOURS RTT

Sur la même modalité de calcul :

Durée hebdomadaire de travail	<u>40H</u>	<u>39H</u>	<u>38H</u>	<u>37H30</u>	<u>37H</u>	<u>36H30</u>	<u>36H</u>	<u>35H30</u>
Nombre de jours RTT	28	23	18	15	12	9	6	3

A noter : Les jours effectivement travaillés peuvent être comptés au réel (calendrier de l'année en tenant compte d'un nombre précis de jours WE et fériés ; de ce fait, les 228 jours sont modulables.

Les modalités de pose des jours RTT sont les mêmes que pour les jours de congés annuels (procédure de demande et d'acceptation, établissement et communication des plannings présences/absences...)

LES JOURS RTT et la maladie

Aux termes de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 « la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail »

Les JOURS RTT, contrairement aux congés annuels, sont effectivement soumis à la réalisation effective des heures supplémentaires au-delà de 35 heures hebdomadaires. Il s'agit en réalité d'heures de récupération fixées suivant un cycle de travail. Si ces heures ne sont pas réalisées, il paraît donc logique que celles-ci ne puissent être récupérées sous forme d'ARTT.

A noter : Cour Administrative d'Appel de Marseille - Requête n°13MA01275 - 4 novembre 2014
Cour Administrative d'Appel de Nantes - Requête n° 17NT00540 - 21 décembre 2018

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles

→ Dans ces cas, pas de compensation RTT

A noter : Circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 (finances pour 2011).

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT sont les **congés pour raison de santé**, notamment :

- S'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;

- S'agissant des agents non titulaires : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent non titulaire est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant), y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

→ Dans ces cas, pas de compensation RTT

Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du **congé pour raison de santé** mais au terme de l'année civile de référence.

La règle de calcul est la suivante :

Considérant 228 jours travaillés dans l'année

Soit **R** le nombre maximum de jours RTT générés annuellement

Le Quotient **Q** résultant de l'opération **228/R** correspond au nombre de jours à partir duquel une journée RTT est acquise.

En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence pour raison de santé **égal à Q**, il convient d'amputer d'un jour son crédit annuel RTT.

Cas pratique :

La durée hebdomadaire d'un agent est de 38H, il génère donc 18 jours RTT (voir tableau ci-dessus)

Le quotient de réduction **Q** est égal à $228/18 = 12,6$ arrondis à 13

Dés que l'absence du service atteint **13 jours**, une journée RTT est déduite du capital de **18 jours RTT**.

Les jours RTT générés une **année N avant** un arrêt et non-pris du fait de la maladie/maternité ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante N+1. Ils devront être posés si l'agent reprend l'année N. A défaut, ils seront perdus. Toutefois, ces jours peuvent être placés sur un Compte Epargne Temps.

LES JOURS RTT et le temps partiel

Les jours RTT des agents à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Durée hebdomadaire de travail	<u>40H</u>	<u>39H</u>	<u>38H</u>	<u>37H30</u>	<u>37H</u>	<u>36H30</u>	<u>36H</u>	<u>35H30</u>
Nombre de jours RTT	28	23	18	15	12	9	6	3
Temps partiel 90%	25.2	20.7	16.2	13.5	10.8	8.1	5.4	2.7
Temps partiel 80%	22.4	18.4	14.4	12	9.6	7.2	4.8	2.4
Temps partiel 70%	19.6	16.1	12.6	10.5	8.4	6.3	4.2	2.1
Temps partiel 60%	16.8	13.8	10.8	9	7.2	5.4	3.6	1.8
Temps partiel 50%	14	11.5	9	7.5	6	4.5	3	1.5

Si l'agent change de quotité en cours d'année, les droits sont déterminés au prorata de chacune des périodes.

LES JOURS RTT et le Compte-Epargne-Temps

En fin d'année, le compte épargne temps peut être alimenté par les jours RTT non-pris par l'agent si la délibération le prévoit expressément.

LE DON DE JOURS RTT à un collègue de la même collectivité parent d'un enfant gravement malade

Tout agent civil peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (RTT ou congés payés) même s'ils sont placés sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public de sa collectivité, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

LA MODIFICATION du Protocole ARTT

La collectivité peut revenir à tout moment sur les termes du protocole ARTT de 2001 :

- 1 - Reprendre les décisions de 2001 et faire un état de l'application actuelle
- 2 - Rédiger une ou plusieurs modalités correspondant au fonctionnement de la collectivité et aux besoins du service public.
- 3 - Mettre en place une concertation avec les agents (réunions, entretiens...)
- 4 - Rédiger un projet d'avenant au protocole ou un nouveau règlement du temps de travail
- 4 - Saisir le Comité Technique compétent
- 5 - Prendre une délibération qui va modifier les modalités d'organisation du temps de travail dans la collectivité